



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : L'adhésion au club implique l'acceptation de ce règlement applicable à tous, sans dérogation.

Article 2 : Les membres du bureau peuvent décider, à titre exceptionnel au motif de l'intérêt du club, sans nécessité de justification, de refuser l'adhésion au club à un postulant.

CHAPITRE 1 : COTISATIONS ET ASSURANCE

Article 3 : L'adhésion ne prend effet qu'après la remise au trésorier de :

- tout ou partie de la cotisation annuelle, un échéancier pouvant être mis en place
- la remise du formulaire d'inscription, accompagné du certificat médical ou du questionnaire de santé.

Article 4 : Lors de mutation, qu'elle soit ordinaire ou exceptionnelle, les droits sont réglés par l'adhérent, qui, en parallèle, acquitte le montant de sa licence, minoré de la moitié des droits de mutation, et ce, sur deux ans.

CHAPITRE 2 : L'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 5 : L'accès aux équipements du club est réservé aux seuls adhérents. Il n'est pas autorisé aux non licenciés, sauf lors de manifestations sportives spécifiques mises en place par le bureau.

CHAPITRE 3 : PRISE EN CHARGE DES JEUNES

Article 6 : Les enfants sont sous la responsabilité du club pendant la durée des entraînements.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur ou d'un adulte membre du bureau avant de laisser l'enfant à la salle. De la même manière, ils devront signaler à l'entraîneur ou à un membre du bureau que l'enfant quitte la salle.

Le club ne pourra être tenu responsable d'un accident survenu en cas de manquement à ces consignes.

La présence des familles dans le gymnase n'est pas souhaitée pendant les heures d'entraînement technique, afin de permettre à l'entraîneur d'assurer ses missions dans des conditions optimales de confort et également aux enfants de mieux appréhender les consignes par une concentration plus adaptée.

Article 7 : La participation des parents est obligatoire pour le transport des jeunes inscrits à des compétitions (championnat par équipes, critérium, journées jeunes, tournois, stages...)

CHAPITRE 4 : LA VIE DU CLUB

Article 8 : Chaque adhérent ou son représentant légal doit s'impliquer dans la vie du club et contribuer ainsi à son bon fonctionnement (bénévolat dans le cadre des différentes activités telles que les compétitions confiées par le comité départemental, les tournois, etc...)

Article 9 : Les règles d'occupation du gymnase telles qu'édictées par la mairie de Périgny doivent être respectées. Les joueurs devront prendre toutes les dispositions pour que le gymnase soit libéré aux horaires définis par la mairie. Les seuls cas où il pourra être exceptionnellement dérogé à cette règle sont la dispute de rencontres amicales ou de championnat avec d'autres clubs. Les adhérents qui ne participent pas devront néanmoins avoir quitté la salle aux horaires définis par la mairie après avoir rangé le matériel non utilisé par les compétiteurs.

Article 10 : A la fin de leur utilisation, la salle ainsi que le local affecté à notre club doivent être obligatoirement laissés propres, le matériel rangé, les poubelles vidées, les accès aux issues de secours non obstrués. Le dernier adhérent à quitter la salle et disposant de la clé doit s'assurer de ces points et veiller à l'extinction des éclairages et à la fermeture des portes.

CHAPITRE 5 : ETHIQUE SPORTIVE

Article 11 : Tout joueur quel que soit son âge et quel que soit le type de compétition (individuelle ou par équipes) s'engage à véhiculer les valeurs sportives portées par le club et notamment :

Respect de l'autre (adversaires, arbitres, supporters), **combativité au service de l'équipe et du club**. Il doit se présenter à la table et disputer ses matchs **avec fair-play et un bon état d'esprit**.

Lors du championnat par équipes, tout joueur doit porter le maillot du club.

De la même manière, les séances d'entraînement doivent être suivies avec attention et discipline dans le respect de l'autre afin de permettre à chacun d'en tirer le meilleur profit. A défaut, l'entraîneur pourra être amené à prendre les mesures qu'il estimera adaptées à la gravité de ces faits.

Article 12 : En cas de manquement à ces principes fondamentaux, le bureau de l'association ainsi que les capitaines pour le championnat par équipes peuvent être amenés à sanctionner le joueur selon les modalités jugées les plus adaptées : privation de matchs, rétrogradation, amende, exclusion temporaire ou définitive...

CHAPITRE 6 : DROIT A L'IMAGE

Article 13 : Sauf mention contraire de l'adhérent, notifiée par écrit à un membre du bureau ; les photos ou vidéos des adhérents réalisées dans le cadre des activités du club pourront être utilisées dans la presse, sur le site et les réseaux sociaux du club, du comité départemental, de la ligue ainsi que par la ville de Périgny.